

# Travail des femmes. Grossesse et travail.

Cours du 20/11/06 E. Arnaud

# PLAN

## 1 Travail des femmes

### 1-1 Généralités

### 1-2 Réglementation : Le Code du Travail

## 2 Grossesse et travail

### 2-1 Généralités

### 2-2 Les risques pour la femme enceinte

2-2-1 Les risques avérés toxiques pour la reproduction

2-2-2 Les agents pour lesquels les preuves sont insuffisantes

2-2-3 Les autres risques pour la santé

### 2-3 La surveillance médicale : femme enceinte/rôle du médecin du travail

### 2-4 La garantie de rémunération

### 2-5 Les textes réglementaires

# 1-Travail des femmes

## 1-1 Généralités

- Elles représentent 45% de la population active (INRS). Cette proportion tend à augmenter régulièrement (INSEE).
- Leur travail fait l 'objet de mesures spécifiques.
- Les dispositions réglementaires ont suivi l 'évolution des mentalités.

# 1-1 Généralités

- Les premiers textes reflétaient des préoccupations morales et natalistes. Certains travaux sont interdits aux femmes parce qu'ils « présentent des causes de danger, excèdent leur force ou constituent un danger pour leur moralité ». *Code du Travail Art L234-2.*
- Aujourd'hui on prône une stricte égalité de traitement entre homme et femme : égalité professionnelle (*Code du Travail art L123-1 à 7*) et égalité de salaire (*Code du Travail art L140-2 à 9*).
- La discrimination est sanctionnée (*Code pénal*).

## 1-1 Généralités

- Pas d'application des articles du Code du travail prévoyant l'interdiction du travail de nuit.
- La réglementation tend à prendre en compte les spécificités du travail féminin : constitution physique, fertilité, déroulement de la grossesse.
- Les femmes enceintes, les mères d'enfants de moins de 6 mois et les femmes allaitant font l'objet d'une **surveillance médicale renforcée**.

# 1-2 La réglementation : Le Code du Travail

## 1-2-1 : restriction sur le port de charges

- limitation du port de charges à 25 kg pour les femmes de 18 ans et plus ( la limitation est portée à 10 kg en dessous de 18 ans). *Art R 234-6*

## 1-2-2 liste des travaux interdits aux femmes

*Art R 234-9* : Présence dans les locaux interdite

- Esters thiophosphoriques.

- Mercure

- Silice : sablage, démolition de hauts-fourneaux (sauf si travail en vase –clos)

# 1-2 La réglementation : Le Code du Travail

*Art R234-10* : Présence dans les locaux possible.

–**Air comprimé** : travaux à l'aide d'engins type marteaux-piqueurs.

–**Hydrocarbures aromatiques** : dérivés nitrés et aminés  
(sauf si travail en vase-clos)

# 2-Grossesse et travail

## 2-1 Généralités / Évaluation des risques

- Les restrictions valables pour les femmes en général le sont à fortiori pour les femmes enceintes.
- L'employeur doit évaluer les risques et conséquences éventuelles sur la grossesse (importance de l'évaluation à priori).

## 2-1 Généralités / Évaluation des risques

- Assurer l'information des salariées enceintes et en âge de procréer (importance d'une déclaration précoce de la grossesse).
- Prendre les mesures nécessaires pour les soustraire à certains risques.

Directive cadre 89/39/CEE → art. L230-2 Code du Travail.

Directive 92/85/CEE → ordonnance 2001-173 du 22/02/01

## 2-2 Les risques pour la femme enceinte

### 2-2-1 Les risques avérés toxiques pour la reproduction

- **Les risques chimiques** : Pas d'exposition de la femme enceinte ou allaitant
  - aux **produits avérés toxiques pour la reproduction** (*décret CMR du 1/02/01*).
  - au **benzène** (*art R 231-58-2*)
  - au **plomb métallique et ses composés** (*art R 231-58-2*)
  - au **produits antiparasitaires (pesticides)** dont l'étiquetage mentionne le risque d'altération génétique ou de malformations (*Décret du 27/05/87*).

## 2-2-1 Les risques avérés toxiques pour la reproduction

- **Les risques physiques :**
  - Les **rayonnements ionisants** pour la femme enceinte ne doivent pas dépasser la dose d '1 msv (2/10 Dose annuelle maximale admissible). L'exposition doit être aussi faible que possible et étalée dans le temps. Les femmes allaitant ne doivent pas occuper un poste où il existe un risque de contamination interne.
  - Les **travaux en milieu hyperbare** (pression > 1,2 bar) sont interdits.

## 2-2-1 Les risques avérés toxiques pour la reproduction

- **Les risques biologiques** : retrait du poste exposant à la **rubéole** ou à la **toxoplasmose** si la salariée n'est pas immunisée. *Art R.231-62-2 Code du Travail.*
- **Les risques liés aux conditions de travail** :
  - interdiction aux femmes qui se sont déclarées enceintes de travailler aux **étalages extérieurs** après 22 heures et si la température est  $< 0^{\circ}\text{C}$ . *Art R.234-4 Code du Travail .*
  - Interdiction de transport sur tricycle, porteurs à pédale, diables et cabrouets. *Art L.234-6 Code du Travail*

## 2-2-1 Les risques avérés toxiques pour la reproduction

- **travail de nuit** : La salariée enceinte ou ayant accouché est affectée à un poste de jour.
  - sur sa demande pendant la durée de sa grossesse et pendant la durée du congé légal post-natal ou
  - sur la demande écrite du médecin du travail
- Cette période peut être prolongée d'1 mois maximum. L'affectation à un autre établissement est subordonnée à l'accord de la salariée.
- Si impossibilité, l'employeur fait connaître par écrit à la salariée ou au médecin du travail les motifs empêchant le reclassement. Le contrat est suspendu jusqu'au début du congé légal de maternité et éventuellement durant la période complémentaire. *Art L 122-25-1*

## 2-2-2 Les agents pour lesquels les preuves sont insuffisantes

- les agents chimiques : les solvants (toluène, xylène, trichloréthylène, éthers de glycol..), les gaz anesthésiques (les halogénés comme le sévoflurane, le protoxyde d 'azote), les médicaments cytostatiques, l 'arsenic.
- Les agents physiques : le bruit (perte auditive chez l 'enfant et prématurité), les champs électromagnétiques.

## 2-2-2 Les agents pour lesquels les preuves sont insuffisantes

- Les agents biologiques : **virus** ( varicelle, rougeole, CMV, HIV, hépatites B et C...) **bactéries** (listéria).
- Les conditions de travail : les efforts physiques intenses et répétés, la station debout prolongé, le port de charges lourdes, l'exposition aux trépidations.

## 2-2-3 Les autres risques

- La fatigue, le stress, les TMS, les troubles circulatoires.

## 2-3 La surveillance médicale

- **La femme enceinte n 'a pas obligation de déclarer sa grossesse.** Cependant la protection à laquelle elle a droit et la Surveillance Médicale Renforcée qui en découle ne prendront effet qu 'à compter de la déclaration.

## 2-3 La surveillance médicale

- **Le rôle du médecin du travail :**
  - Avant la grossesse : information des salariées en âge de procréer sur les risques encourus à leur poste.
  - Au moment de la déclaration : si nécessité, aménagement ou changement de poste durant la grossesse. Le changement peut se faire à l'initiative de l'employeur ou de la salariée. Si désaccord, la nécessité médicale du changement ne peut être établie que par le médecin du travail.

## 2-3 La surveillance médicale

- Lors du déroulement de la grossesse :
  - Les femmes enceintes bénéficient d'une SMR.
  - Aménagement éventuel du poste (station debout, manutention, efforts physiques) des horaires.
  - La salariée peut s'absenter pour passer les examens pré et post-natals prévus par le Code de la Santé Publique.
  - Certains vaccins sont interdits : rougeole, rubéole, oreillon, varicelle, fièvre jaune, antipoliomyélite orale, BCG.
- Après la grossesse : en cas de survenue d'effets adverses, recherche rétrospective des causes.

## 2-4 La garantie de rémunération

- Il existe une garantie de rémunération (*art L122-2-5 Code du Travail*) pour la salariée exposée aux risques prévus par décret.
- L'employeur doit proposer un autre poste à la salariée enceinte ou ayant accouché, compte- tenu des conclusions écrites du médecin du travail, si elle est exposée à :
  - Toxiques avérés pour la reproduction
  - Benzène
  - Rubéole, Toxoplasmose
  - Plomb et ses composés
  - Produits antiparasitaires étiquetés
  - Pression excédant 1,2 bar
  - Travail de nuit

## 2-5 Les textes réglementaires

- **Décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants** traduits dans le code du travail Art R 231-77 1 : en cas de grossesse pas plus de 1 msv / ll : femmes allaitantes.
- **Décret n°2002-1282 du 23 octobre 2002** : garantie de rémunération.
- **Circulaire DRT n°2002-09 du 5 mai 2002 relative au travail de nuit** : « une femme enceinte ou venant d'accoucher doit être affectée à sa demande à un poste de jour.
- **Ordonnance n°2001-173 du 22 février 2001 transposition de la directive 92/85/CEE** : amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes.

## 2-5 Les textes réglementaires

- **Décret du 1<sup>o</sup> février 2001**: règles de prévention des risques Cancérogènes , mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- **Décret n°96-364 du 30 avril 1996** : protection des salariées enceintes ou allaitantes contre risques physiques, biologiques et chimiques.
- **Décret n°90-277 du 28 mars 1990 modifié** : travailleur en milieu hyperbare.
- **Décret n°87-361 du 27 mai 1987** : protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires.
- **Art R 213-8 Code du Travail** : information par le médecin du travail sur le travail de nuit.
- **Art R 231-56-12 Code du Travail** : les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes les exposant à des reprotoxiques

## 2-5 Les textes réglementaires

- **Art R 231-58-2 Code du Travail : benzène.**
- **Art R 231-62-2 Code du Travail: toxoplasmose et rubéole.**
- **Art R 232-10-3 Code du Travail : Les femmes enceintes ou allaitant peuvent se reposer en position allongée.**
- **Art R 234-4 Code du Travail : emploi aux étalages extérieurs.**
- **Art R 234-6 Code du Travail : interdiction aux femmes enceintes du transport sur tricycles, diables et cabrouets.**
- **Art L 122-25 à L 122-32 Code du Travail : conditions d 'exercice de la femme enceinte.**
- **Art L 333-1 à L 333-3-32 Code de la Sécurité Sociale : allocations journalières.**
- **Recommandations/Normes /Étiquetage :**

## 2-5 Les textes réglementaires

- **Recommandations/Normes /Etiquetage :**
  - **R 39** : Danger d'effets irréversibles très graves.
  - **R40** : Possibilité d'effets irréversibles.
  - **R45** : Peut causer le cancer
  - **R46** : Peut causer des altérations génétiques héréditaires.
  - **R60** : Peut altérer la fertilité.
  - **R61** : Risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
  - **R62** : Risques possibles d'altération de la fertilité.
  - **R63** : Risques possibles pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.